

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE D'AUTORISATION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

COURRIER ARRIVÉ

16 JAN. 2004

SERVICES VETERINAIRES

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et ou de gibiers à plumes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 7 septembre 1992 à Madame PERRON Jeanine pour l'exploitation au lieu-dit « Penhoat Aubray » 56110 GOURIN d'un élevage de 17500 dindes soit 52500 animaux équivalents.

Vu la demande présentée par Madame PERRON Jeanine domiciliée au lieu-dit « Penhoat Aubray » 56110 GOURIN ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Municipal des communes concernées ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant la décision de la Préfète de Région en date du 4 avril 2003 d'harmoniser les références de rejet de l'ensemble des espèces animales d'élevage pour les paramètres azote, phosphore et potassium en validant une grille de référence régionale.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame PERRON Jeanine domiciliée au lieu-dit « Penhoat Aubray » 56110 GOURIN est autorisée à exploiter cette adresse un élevage de volailles (dindes ou poulets) comportant 75000 animaux équivalents dans deux bâtiments d'une surface totale de 2500 m² relevant de la rubrique 2111 de la Nomenclature.

La production annuelle d'azote ne devra pas dépasser 10750 kg.

Article 2 : Les prescriptions réglementaires d'implantation, d'aménagement et d'exploitation et la liste des prêteurs sont annexées au présent arrêté.

L'épandage de fumier de volailles est interdit sur la parcelle cadastrée n°3 section ZX commune de ROUDOUALLEC.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 3 : En cas d'emploi de salarié(s) sur l'exploitation, des installations sanitaires conformes aux articles R 232-2 et suivants du code du travail ainsi que des douches seront mises à leur disposition.

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers. Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leurs groupements ou leurs syndicats, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 8 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Maires des communes concernées et le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été exécutées.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de PONTIVY
- MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, 6 avenue Edgar Degas 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, 8 rue du Commerce 56019 VANNES
- M. le Directeur de l'agence de bassin de l'eau Loire Bretagne, Avenue de Buffon B.P. 6339, 45063 ORLEANS La Source Cedex 2
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, rue Jean Jaurès 56000 VANNES
- M. l'Inspecteur du Travail chargé du Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale Agricole, Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- Madame PERRON Jeanine « Penhoat Aubray » 56110 GOURIN

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation,
p/le chef de bureau,



Françoise LE GROGNEC

VANNES, le 9 JAN. 2004

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



J.P. CONDEMINÉ

Liste des prêteurs de terres visés à l'article 2

Nom du bénéficiaire : Madame PERRON Jeanine « Penhoat Aubray » 56110 GOURIN

Nom et adresse des prêteurs	Date des contrats	Quantité d'N importées en kg
GAEC LE BEC « Penhors » 56110 ROUDOUALLEC	2/04/96	4477
LANNERVAL Jean-Paul « Guernanroué » 56110 GOURIN	20/10/95	1879
SOLLIEC Didier « Penhoat Beven » 56110 GOURIN	27/03/96	694
SCEA KERGARAVAT « Keranrous » 56110 ROUDOUALLEC	4/10/2000	4200